

N<sup>o</sup> 84. — *ARRÊTÉ* du 19 mars 1863, portant sursis à l'exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel des îles de la Société, le 14 mars 1863. \*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal criminel des Îles de la Société, le 14 mars 1863 qui condamne :

1<sup>o</sup> A cinq ans de travaux forcés, Unibaso (Juan-Baptista), âgé de 25 ans environ, capitaine du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, né en Espagne, déclaré coupable d'avoir coopéré à l'enlèvement et à la séquestration, par la ruse et de fausses promesses, de 150 indiens des Îles Tuamotu soumises au protectorat de la France;

2<sup>o</sup> A dix ans de travaux forcés, Lee Knapp (Byron), pilote et interprète du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, déclaré coupable du même crime;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par le tribunal des Îles de la Société, le 14 mars 1863, contre les nommés Unibaso (Juan-Baptista) et Lee Knapp (Byron).

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

N<sup>o</sup> 85. — *ARRÊTÉ* du 19 mars 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 18,605 fr. 81 c., en remboursement d'avances faites au Service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de février 1863, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au Service Marine, pour le compte des Exercices 1862 et 1863, une somme de dix-huit mille, six-cent-cinq francs, quatre-vingt-un centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;